

LES SOMMES ISOLÉES

Les sommes isolées sont des sommes versées en dehors de la rémunération annuelle normale, à l'occasion de la rupture du contrat de travail. La date effective de leur versement, qu'il s'agisse du jour de la cessation d'activité ou d'une date postérieure, ne modifie pas la nature de ces sommes.

Elles sont considérées comme des rémunérations pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire par référence à l'assiette sociale.

Ne constituent pas des sommes isolées, les sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise au titre de la rémunération normale, le treizième mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis,...

Sont notamment considérées comme des sommes isolées :

- les indemnités liées à la rupture du contrat de travail (indemnités transactionnelles, de mise à la retraite, de départ en retraite,...) pour la fraction entrant dans l'assiette sociale,
- les sommes versées en considération de travaux antérieurement accomplis tels les rappels de salaires ou les reliquats de commissions,...
- les indemnités compensatrices de congés payés, de jours RTT non pris, de compte épargne temps,
- l'indemnité de fin de contrat de travail à durée déterminée,
- les indemnités de non-concurrence,
- les indemnités de cessation de fonctions des mandataires et des dirigeants pour la fraction entrant dans l'assiette sociale.

Seule doit être traitée en somme isolée la partie de la somme qui n'a pas donné lieu à versement de cotisations auprès de la sécurité sociale.

En effet, lorsque le salaire de l'année de départ est inférieur au plafond de la sécurité sociale, la somme isolée doit compléter le salaire jusqu'à concurrence de ce plafond. Seul le reliquat non soumis à cotisation vieillesse auprès de la sécurité sociale est considéré comme somme isolée.

Pour un cadre, l'assiette maximale est égale dans tous les cas à 7 fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de départ, et ce, quelle que soit par ailleurs l'assiette contractuelle normale au titre de la même année.

Pour un non cadre, l'assiette maximale est égale dans tous les cas à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de départ, et ce, quelle que soit par ailleurs l'assiette contractuelle normale au titre de la même année.